



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juillet 2022
Français
Original : anglais

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution [1970 \(2011\)](#) et toutes ses résolutions ultérieures sur la Libye, notamment les résolutions [2259 \(2015\)](#), [2510 \(2020\)](#), [2542 \(2020\)](#), [2570 \(2021\)](#) et [2629 \(2022\)](#),

Réaffirmant son ferme attachement à un processus politique dirigé et contrôlé par les Libyens et facilité par l'Organisation des Nations Unies, qui doit ouvrir la voie à la tenue dès que possible d'élections présidentielle et législatives nationales libres, régulières et inclusives en Libye et *exprimant* à cet égard son appui à l'action de facilitation des concertations interlibyennes visant à créer des conditions et des circonstances favorables à l'organisation d'élections reposant sur des bases constitutionnelles et légales,

Conscient du rôle important que jouent les pays voisins et les organisations régionales à l'appui de l'action des Nations Unies, *rappelant* la résolution [2616 \(2021\)](#), *constatant avec préoccupation* les répercussions du conflit sur les pays voisins, notamment le danger que représentent le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes, ainsi que les mouvements de groupes armés et de mercenaires, et *encourageant* le maintien de l'appui international et de la coopération régionale entre la Libye, les pays voisins et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, à l'appui de la consolidation et de la pérennisation de la paix dans le pays et dans la région,

Exhortant les institutions et autorités libyennes à garantir la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes à tous les niveaux, y compris aux postes de direction, et à toutes les activités et décisions concernant la transition démocratique, le règlement des conflits et la consolidation de la paix, *sachant* qu'il importe de protéger les femmes, les organisations de défense des droits des femmes et les artisanes de la paix contre les menaces et les représailles, et *appuyant* les efforts faits par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) pour permettre aux femmes issues de tous les secteurs de la société libyenne de contribuer et de participer plus largement au processus politique et aux institutions publiques, et sachant que le processus politique doit être ouvert à tous les Libyens,

Insistant sur la nécessité de planifier le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés et de tous les acteurs armés non étatiques concernés, notamment le retour de leurs membres dans leur pays d'origine, *soulignant* qu'il importe d'instaurer une coordination régionale à cet égard, *constatant* qu'il importe de préparer la réforme du secteur de la sécurité et d'établir un dispositif de sécurité



inclusif, unifié et comptable de son action, placé sous le contrôle des autorités civiles pour toute la Libye, et *demandant* aux autorités libyennes de s'attacher à accomplir des progrès sur cette question,

Rappelant que les ressources pétrolières de la Libye doivent être utilisées au profit de tous les Libyens et rester sous le contrôle exclusif de la National Oil Corporation, *engageant* toutes les parties à laisser la National Oil Corporation mener ses activités sans perturbation, ingérence, ni politisation, et *rappelant* l'importance d'un contrôle libyen des institutions économiques et financières, ce qui comprend la responsabilité d'assurer une gestion transparente, équitable et redevable des recettes dans tout le pays,

Réaffirmant qu'il importe de créer un mécanisme dirigé par les Libyens et rassemblant les parties prenantes de tout le pays destiné à définir les priorités en matière de dépenses et à veiller à ce que les recettes du pétrole et du gaz soient gérées de manière transparente, équitable et redevable et fassent l'objet d'un contrôle libyen effectif, et *réaffirmant* le rôle de la MANUL pour ce qui est d'aider à consolider les arrangements économiques des institutions libyennes,

Réaffirmant qu'il entend veiller à ce que les avoirs gelés en application des dispositions du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) soient, à une étape ultérieure, mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit,

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire en Libye, notamment par les mauvaises conditions de vie et l'insuffisance de services de base, le trafic de migrants et de réfugiés et la traite d'êtres humains, par les difficultés rencontrées par les migrants, les réfugiés et les déplacés, qui sont détenus arbitrairement, soumis à de mauvais traitements et exposés à la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que par l'impossibilité pour les déplacés de regagner leurs foyers en raison des risques liés aux explosifs et des menaces de représailles, *soulignant* qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes du trafic de migrants et de la traite d'êtres humains, *se félicitant* des travaux menés par la MANUL pour coordonner et appuyer la fourniture de l'aide humanitaire aux réfugiés et aux migrants, *engageant* les autorités libyennes à prendre des mesures en vue de fermer des centres de rétention de migrants et d'atténuer de toute urgence les souffrances de toute la population libyenne en accélérant la prestation des services publics dans toutes les zones du pays, et *exhortant* toutes les parties à permettre et à faciliter un accès humanitaire complet, sûr et sans entrave,

Rappelant sa résolution 2510 (2020) dans laquelle il a enjoint à toutes les parties au conflit de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et *soulignant* que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire et de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits devra répondre de ses actes,

Rappelant qu'il a constaté, dans sa résolution 2213 (2015), que la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 octobre 2022 le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), mission politique spéciale intégrée, pour lui permettre de mener à bien le mandat qui lui a été confié dans la résolution 2542 (2020) et au paragraphe 16 de la résolution 2570 (2021) ;
2. *Réaffirme* sa décision selon laquelle la MANUL devrait être dirigée par un représentant spécial du Secrétaire général basé à Tripoli, épaulé par deux représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général, et *demande* au Secrétaire général de nommer un représentant spécial rapidement ;

3. *Rappelle* la feuille de route du Forum de dialogue politique interlibyen, *déplore* que plusieurs résultats attendus n'aient pas encore été atteints, *souligne* que les objectifs et les principes directeurs énoncés dans les articles 1 et 2 de la feuille de route dudit Forum demeurent pertinents pour le processus politique, *rejette* toute action susceptible de conduire à la violence ou d'accentuer les divisions en Libye, *prend note* du désir du peuple libyen de se prononcer sur ses futurs dirigeants au moyen des élections, et *invite instamment* les institutions politiques et les principales parties prenantes libyennes à s'accorder sur l'organisation de ces élections dans tout le pays le plus rapidement possible et de manière transparente et inclusive, faisant appel à la concertation, au compromis et à la participation constructive ;

4. *Souligne* l'importance d'un processus de dialogue national et de réconciliation nationale global et inclusif, *se félicite* du concours de l'Union africaine à cet égard, *salue* le rôle important que jouent d'autres organisations régionales telles que la Ligue des États arabes et l'Union européenne, et *demande* aux institutions et autorités libyennes compétentes de mettre en œuvre des mesures de confiance en vue d'instaurer des conditions propices au bon déroulement d'élections présidentielle et législatives nationales, notamment en veillant à la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes et à la participation des jeunes et des représentants de la société civile à toutes les activités et décisions concernant la transition démocratique et les efforts de réconciliation ;

5. *Demande* à toutes les parties de s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre le processus politique ou l'accord de cessez-le-feu en Libye signé le 23 octobre 2020, lequel devrait être appliqué dans son intégralité, et *rappelle* que les mesures énoncées dans sa résolution 1970 (2011), telles que modifiées par des résolutions ultérieures, s'appliquent aux personnes et entités dont le Comité des sanctions a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à des actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, ce qui comprend le fait d'entraver ou de compromettre la tenue des élections ;

6. *Souligne* qu'il ne saurait y avoir de solution militaire en Libye et *exige* que tous les États Membres respectent pleinement l'embargo sur les armes qu'il a imposé à la Libye par sa résolution 1970 (2011), telle que modifiée par des résolutions ultérieures ;

7. *Exhorte* tous les États Membres à respecter pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de la Libye ;

8. *Demande* à toutes les parties d'appliquer intégralement l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre 2020 ainsi que le Plan d'action approuvé par la Commission militaire conjointe 5+5 à Genève le 8 octobre 2021, qui devra être exécuté de manière synchronisée, progressive et équilibrée, et *engage vivement* les États Membres à en respecter et à en appuyer la mise en œuvre intégrale, notamment en retirant sans tarder l'ensemble des forces étrangères, des combattants étrangers et des mercenaires du territoire libyen ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les 30 jours de l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.